

A. THOMEREAU

La question des assurances agricoles au point de vue de la statistique

Journal de la société statistique de Paris, tome 35 (1894), p. 346-356

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1894__35__346_0

© Société de statistique de Paris, 1894, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

II.

LA QUESTION DES ASSURANCES AGRICOLES AU POINT DE VUE DE LA STATISTIQUE (1).

I

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Je n'apprendrai rien à des statisticiens en rappelant que la statistique est la base nécessaire de toute assurance, puisque c'est elle qui permet de mesurer la fréquence et l'intensité d'un risque donné et de déterminer équitablement la prime ou coût de l'assurance.

Tout le monde sait que l'assurance a pour but de répartir entre le plus grand nombre possible d'adhérents les pertes que telle ou telle nature d'accident aura fait subir à un petit nombre d'entre eux, la charge devenant ainsi presque insensible pour chacun.

De cette définition il résulte que l'assurance ne peut fonctionner efficacement que quand il s'agit de risques divisés à la fois dans le temps et dans l'espace. Si, à tel ou tel moment, tous les associés d'une mutualité, ou presque tous, pouvaient être atteints par un seul et même événement, il n'y aurait plus d'assurance, puisque chacun aurait à payer autant qu'il aurait à recevoir.

Pour qu'un risque soit véritablement assurable, il faut donc que ses apparitions soient successives, presque régulières, et qu'elles se produisent sur des points éloignés l'un de l'autre : il en est ainsi pour l'incendie, la grêle, la mortalité du bétail. D'autres fléaux, au contraire, tels que l'excès de sécheresse ou d'humidité, le phylloxéra, ne peuvent utiliser le mécanisme de l'assurance parce qu'ils ne présentent pas les conditions essentielles que je viens de rappeler. Faut-il ranger dans cette dernière catégorie la gelée, l'inondation, etc. ? C'est mon avis, mais il peut y avoir matière à discussion. La statistique, qui ne saurait rien changer à la nature des choses, peut et doit, du moins, nous éclairer sur les cas douteux et départager, à la fin, les opinions contradictoires. On a longtemps hésité, par exemple, à assurer contre la grêle par un contrat ferme ; néanmoins il est venu un moment où, le terrain étant un peu déblayé par la mutualité, des capitalistes hardis ont tenté l'aventure... et s'en sont même fort mal trouvés. Depuis quelques années seulement, grâce à l'établissement d'une statistique sérieuse due à la persévérance des efforts privés, les assureurs commencent à se mesurer sans trop de désavantage avec ce fantasque fléau.

Les progrès de l'assurance, dans ses diverses applications, sont donc étroitement liés à ceux de la statistique.

Dans son *Histoire de l'assurance sur la vie dans le Royaume-Uni*, Cornélius Walford (2) dit qu'il n'a pas fallu moins de trois ou quatre siècles à l'Angleterre pour

(1) Communication faite à la Société de statistique de Paris, dans la séance du 18 juillet 1894, par M. A. Thomereau, ancien rédacteur en chef du *Moniteur des assurances*.

(2) *Moniteur des assurances*, 1887, p. 130.

arriver au développement de l'institution, c'est-à-dire pour faire de cette opération autre chose qu'un jeu de hasard et l'édifier sur des fondements sérieux. « La première table de mortalité établie scientifiquement et pouvant servir à calculer avec exactitude la durée probable de la vie humaine, la table de Halley, date de 1622, mais elle n'amena pas l'adoption immédiate des méthodes perfectionnées de computation qu'elle devait propager... »

Si un tarif parfaitement équilibré, issu d'une statistique exacte et méthodique, est nécessaire pour toutes les branches de l'assurance, il l'est surtout pour les assurances agricoles, que nous avons spécialement en vue dans cette étude. La raison en est simple : dans les autres branches de l'assurance, le client ne possède pas, ou bien peu, d'éléments pour discuter les tarifs, tandis que le cultivateur est et sera toujours plus avantageusement placé que l'assureur le mieux documenté pour apprécier le risque qu'il court, soit du côté de la grêle, soit du côté de la mortalité du bétail. Les tarifs de l'assurance-grêle, par exemple, ne peuvent guère descendre au-dessous de la division par commune. Or, il n'est pas rare que le territoire d'une commune soit situé de telle sorte que ses diverses parties présentent des conditions de sécurité très différentes et le paysan sait admirablement si l'exposition de ses champs leur fait courir des dangers supérieurs à la moyenne du pays. Si oui, il est disposé à s'assurer, si non, à s'abstenir. Si les compagnies présentent des tarifs trop élevés, elles réalisent très peu d'affaires ; avec des tarifs trop bas, il leur en vient plus qu'elles n'en veulent. Aussi l'ajustement de leurs tarifs est-il leur grande affaire et leur incessante préoccupation.

Il est clair que la tyrannie de l'assurance obligatoire mettrait immédiatement tout le monde d'accord, mais en établissant le règne de l'injustice, qui ne pourrait avoir une longue durée.

II

ORIGINE DES ASSURANCES AGRICOLES.

Aujourd'hui, les sociétés d'assurance contre la grêle (de même que toutes les autres assurances, sauf la branche vie) se forment et opèrent librement, et chaque société peut s'étendre sur tout le territoire et même à l'étranger, si tel est son bon plaisir. Les opérations en assurance-grêle comportent une distinction des risques en *classes* et en *catégories*. Les classes répondent à la *nature* des risques, les catégories à leur *situation*. On est porté à croire que ce fonctionnement si rationnel a toujours existé. Or, il a fallu, pour y arriver, cinquante ans de lutte contre la routine administrative.

Je crois utile de mettre ce fait en lumière ; il est caractéristique au point de vue des effets que peut produire l'intervention de l'État et il tient d'ailleurs aux entrailles de notre sujet, car, en dernière analyse, c'est toujours de statistique qu'il s'agit.

L'honneur d'avoir appliqué pour la première fois le principe de l'assurance aux risques agricoles revient à la France, dans la personne d'un modeste et fort estimable citoyen de Toulouse, Pierre-Bernard Barrau, lequel rédigea, en 1801, un

Projet d'assurances réciproques contre la grêle pour les récoltes en grains et en vins. Le ministre de l'intérieur, Chaptal, à qui ce projet fut soumis, l'approuva par lettre du 1^{er} juillet 1801 et la société fut formée le 13 février 1802. Il y avait une caisse pour les céréales et une autre pour les vins. La cotisation était fixée uniformément à 3 p. 100 du montant de la récolte ; les opérations de la société ne s'étendaient que dans un rayon de huit lieues autour de la commune de Toulouse.

Encouragé par l'accueil fait à son initiative, qui ne tarda pas à être imitée dans plusieurs villes du Midi, Barrau fonda, en 1805, deux autres caisses, l'une ayant trait à la mortalité des bestiaux, l'autre à l'incendie des maisons. Ces institutions, après certaines corrections apportées à leur fonctionnement intérieur, étaient en bonne voie et touchaient au succès définitif, lorsqu'un avis du Conseil d'État du 30 septembre 1809 vint arrêter leur essor. Cet avis, après avoir décidé que, désormais, aucune société d'assurances, tant contre la grêle et les épizooties que contre l'incendie, ne pourrait se former sans autorisation du Gouvernement, statua, relativement à la *Société de Toulouse*, que cette autorisation ne pouvait lui être accordée « parce que les statuts manquaient de développement en ce qui concernait la manière dont on devait procéder à la vérification de la valeur des propriétés assurées et à celle des dommages, pour éviter toute occasion d'injustice et de fraude et pour prévenir tout sujet de contestation et de discorde entre les intéressés ».

Le malheureux Barrau eut beau démontrer que cette appréciation était le résultat d'une erreur matérielle (le Conseil d'État n'avait pas eu ses véritables statuts sous les yeux), il ne put obtenir une autre solution, et, à bout de forces, ruiné, il vint mourir obscurément à Paris (1).

Cependant, il avait laissé à Toulouse des prosélytes qui, seize ans plus tard, reprirent son œuvre et reconstituèrent, en 1826, la *Société de Toulouse* (grêle), laquelle est aujourd'hui la plus importante parmi les sociétés similaires. Le directeur actuel, M. Gironis du Floquet, au cours du rapport lu à la dernière réunion des sociétaires, a rappelé dans les termes suivants les difficultés créées par l'administration.

« Longtemps, dit-il, la *Société de Toulouse* s'épuisa, comme son aînée, en efforts infructueux pour desserrer les langes qui gênaient sa croissance. Ses comptes rendus annuels, de 1827 à 1856, résument l'histoire de ce long martyre, de cette lutte incessante entre les thèses théoriques du Conseil d'État et les contradictions que révélait annuellement leur application.

« C'est ainsi que, sous ce spécieux prétexte qu'en mutualité les contributions des associés doivent être toutes égales, on nous imposa une cotisation uniforme pour l'assurance des récoltes de même nature, sans vouloir remarquer que, suivant le lieu où elles croissaient, elles présentaient des risques cinq, six, dix fois plus dangereux les unes que les autres, et que cette doctrine inique avait pour résultat logique l'éloignement de tous les bons risques, l'agglomération de tous les mauvais et, par suite, l'insuffisance de la cotisation et la répartition d'un dividende à l'heure du règlement des sinistres.

« C'est ainsi encore que lorsque, prenant texte de l'étroite circonscription de notre

(1) P. B. Barrau a raconté lui-même les péripéties de sa tentative dans un curieux ouvrage intitulé : *Manuel des propriétaires de toutes les classes ou Traité des fléaux et des cas fortuits*, Paris, 1816. 1 vol. in-8°.

territoire d'action pour conjurer des désastres aussi étendus que les faits de grêle, nous demandions à élargir et à admettre la France entière au bénéfice de l'association, afin de diviser les risques, on nous opposait un refus constant, en alléguant qu'en mutualité les associés devaient tous se connaître et surveiller la sincérité de leur apport. Une circulaire du ministre de l'intérieur du 25 octobre 1819 avait posé ces principes et opposé cette barrière à l'extension de la mutualité. »

Tel est, Messieurs, le fait étrange sur lequel j'ai voulu retenir quelques instants votre attention : l'État adoptant et imposant, avec sa toute-puissance, deux principes, dont l'un, au moins, est parfaitement juste, mais les appliquant à contre-sens, au grand préjudice de l'intérêt public. L'État proclamait que l'égalité doit régner entre tous les associés : il avait mille fois raison, mais il ne s'avisait pas que cette égalité ne pouvait être obtenue que par des cotisations *proportionnelles aux risques* et non par des cotisations *uniformes*. Appliquer une prime uniforme à des risques différents est la plus évidente des injustices. Pour mesurer la gravité de cette erreur, il suffit de savoir que, par suite de la diversité des risques, l'échelle des primes ou des cotisations, en matière de grêle, va aujourd'hui de 20 centimes à 20 francs.

D'autre part, l'État n'admettait que des circonscriptions « de médiocre étendue, où les associés puissent s'accorder une confiance personnelle et réciproque ». Il est vrai que cette considération n'est pas sans valeur quand il s'agit de garantir la mortalité des animaux, qui dépend en très grande partie de l'action de l'homme, mais, hormis ce cas, c'était une erreur manifeste qui provenait, ainsi que la première, de ce que la statistique n'avait pas encore commencé à prendre, comme instrument scientifique, la place qui lui appartient et qu'on ignorait la loi des grands nombres (1).

Oui, la tutelle administrative s'est employée inconsciemment, pendant un demi-siècle, à paralyser le développement des assurances agricoles et cette simple constatation est la principale réponse à faire aux partisans de l'État-assureur, lorsqu'ils prétendent que l'initiative privée n'a pas fourni, de ce côté-là, des preuves suffisantes de vitalité.

III

STATISTIQUES OFFICIELLES ET STATISTIQUES PRIVÉES.

Laissons le passé et arrivons sans retard au temps actuel.

Il y a des travaux que l'État seul peut entreprendre, parce que seul il a en main l'autorité et les instruments nécessaires. L'établissement des statistiques générales est au premier rang de ces travaux. Il importerait beaucoup, abstraction faite de la question spéciale des assurances, de mieux connaître la consistance et la répartition de nos produits agricoles, en même temps que le déchet qu'ils subissent du chef de tous les fléaux naturels. Un pays a le même intérêt qu'un particulier à tenir à jour

(1) « Quand les observations sont infiniment nombreuses, les erreurs, pourvu qu'elles soient accidentelles et non pas systématiques, se compensent l'une l'autre et le résultat final s'approche de la vérité. Le calcul des probabilités démontre que la justesse de ce résultat croît comme la racine carrée du nombre des observations d'égale qualité. Elle sera donc quatre fois plus grande avec 1,600 observations qu'avec 400. » (E. CHEYSSON, *Les Méthodes de la statistique.*)

l'inventaire de sa fortune et à dresser chaque année son compte de profits et pertes.

Donc, à l'État la tâche des vastes enquêtes, mais encore faut-il qu'il y soit apporté de la méthode et du soin. Nous allons voir qu'il peut arriver à l'administration de produire des enquêtes d'une exactitude discutable.

§ 1^{er}.

Du nombre et de la nature des sociétés existantes.

Le 24 avril dernier, le ministre de l'agriculture a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi ayant pour but *d'instituer, avec le concours de l'État, des caisses d'assurances mutuelles agricoles (grêle, gelée, mortalité des animaux de ferme)*. Afin de s'éclairer, le ministre a fait procéder préalablement à une enquête, dont il a publié le résultat, sur l'existence et le fonctionnement des assurances agricoles en France et à l'étranger.

La critique de ce projet de loi, qui va à l'encontre des vœux formulés par les représentants les plus autorisés de l'agriculture, ne serait pas ici à sa place, mais je noterai quelques-unes des observations que provoque l'enquête.

Il s'agissait de savoir combien il existe de sociétés d'assurances agricoles dans chaque département, le siège de chacune d'elles, sa circonscription, son objet et sa forme (mutualité ou primes fixes). A cet effet, on adressa aux préfets un questionnaire, trop peu explicite sans doute, car chacun d'eux l'a compris à sa façon. Beaucoup ont indiqué pêle-mêle les sociétés ayant leur siège dans le département qu'ils administrent et celles qui n'y ont que des agences; de là une première source de confusion et d'innombrables doubles emplois. Vingt autres ont répondu simplement qu'il *n'existe* dans leur département aucune compagnie d'assurance de l'espèce, ce qu'il faut interpréter généralement en ce sens : *aucune y ayant son siège...* Quelques-uns ont tenu compte des compagnies qui assurent les accidents du personnel agricole; un autre a cru que le questionnaire s'étendait à l'assurance-incendie et l'on est tout étonné de voir la *Compagnie d'assurances générales*, le *Phénix* et les autres grandes compagnies de Paris transformées en compagnies d'assurances agricoles, parce qu'elles assurent les récoltes contre le feu! Pendant que plusieurs préfets poussent la conscience jusqu'à enregistrer de minuscules associations coopératives composées de 50, de 30, de 25 propriétaires d'animaux, un préfet du centre omet une société régulière comprenant 300 associés environ. Il y a, enfin, un préfet qui, pour être sûr de ne pas se compromettre, n'a pas répondu du tout.

Il n'y a donc, on le comprend, rien à tirer d'un pareil document, qu'on n'a même pas essayé de résumer. Il nous fait seulement entrevoir l'existence, en province, de près de 200 sociétés locales (grêle, bétail ou incendie) en y comprenant une foule de petites caisses de secours, coopération sans forme légale et sans consistance. Il est vrai qu'à défaut de l'enquête, l'exposé des motifs rédigé à l'appui du projet de loi nous présente les quelques renseignements statistiques suivants :

« Les grandes sociétés à primes fixes et mutuelles contre la grêle avaient, en 1892, d'après les renseignements recueillis par l'administration, 134,816 assurés pour

une valeur de 567,428,604 fr. Les recettes de ces sociétés ont été de 7,726,258 fr., au moyen desquels 5,028,168 fr. de sinistres ont été réglés. Les bénéfices réalisés par ces sociétés ont été, déduction faite des frais généraux, de 1,536,134 fr. A la fin de 1892, leurs fonds de réserve s'élevaient à 4,757,842 fr. *Cette situation est donc très prospère.* »

Je dirai dans quelques instants quelle est la provenance de ces chiffres, mais puisque le rédacteur en conclut qu'ils accusent une situation très prospère, je crois utile, non pas de contredire à cette assertion, mais de lui donner pour commentaire quelques chiffres qui résument bien simplement toute l'histoire des compagnies-grêle depuis l'origine :

La *Compagnie d'assurances générales*, autorisée en 1856, au capital de 10 millions, a liquidé en 1872, 18 années après sa fondation, avec une perte de 2 millions et sans avoir jamais donné de dividendes à ses actionnaires ;

L'*Abeille*, autorisée également en 1856, au capital d'un million, porté successivement à 3, 6 et 8 millions, est restée pendant 21 années sans distribuer de dividende. De 1879 à 1882, elle subit encore quatre mauvaises années. En résumé, après 36 années d'existence, elle a versé à ses actionnaires, en onze annuités, la somme de 121 fr., soit un intérêt de 3 fr. 30 c. par titre et par an ;

Le *Soleil*, fondé en 1879, au capital de 10 millions, a liquidé six années après, en 1885, ses actionnaires désespérant de voir arriver l'ère des dividendes ;

La *Confiance*, créée en 1879, avec un capital de 4 millions, porté à 6 millions en 1883, s'est vue obligée, en 1891, de réduire son capital à 2 millions pour arriver à éteindre son passif : 3 actions anciennes ont été échangées contre une nouvelle, d'où une perte de 250 fr. par titre.

Enfin, l'*Éternelle*, créée en 1883, avec un capital de 6 millions, n'a jamais donné de dividende et ses actions sont fort au-dessous du pair.

Tout ceci soit dit pour l'édification de ceux qui pourraient croire que l'industrie des assurances contre la grêle réalise couramment des bénéfices extraordinaires.

Je ferme cette parenthèse et je reviens à la question générale du dénombrement des sociétés d'assurances françaises et du relevé de leurs opérations. Ce dénombrement et ce relevé ne se trouvent que dans les journaux spéciaux, tels que le *Moniteur des assurances* et l'*Argus*. C'est ce dernier journal qui, pour la grêle et le bétail, dresse depuis un certain nombre d'années une statistique aussi exacte que possible, quoique malheureusement incomplète, car beaucoup de mutuelles de second ordre refusent de communiquer leurs comptes. C'est cette statistique que j'ai citée dans mon récent travail sur l'*État de la question des assurances agricoles*, sans m'arrêter aux lacunes qu'elle présente, parce que j'estime qu'elles ont peu d'importance.

Les renseignements que nous venons de voir figurer dans l'exposé des motifs du projet ministériel ne sont pas puisés à une autre source (l'*Argus*, numéro du 23 avril 1893).

C'est donc uniquement à des travaux particuliers qu'on doit de pouvoir suivre, en France, le développement des sociétés d'assurances de toutes les branches, et ce qu'a d'étrange l'absence de tout renseignement direct dans les bureaux du ministère, c'est que cette pénurie résulte d'une très ancienne inobservation de la loi.

En effet, aux termes de l'article 23 du décret du 22 janvier 1868, les sociétés

d'assurances mutuelles sont tenues d'adresser au ministre *leur inventaire annuel, ainsi qu'un compte détaillé des recettes et dépenses de l'année précédente et du montant des sinistres*. Malheureusement, cette disposition n'a pas de sanction légale et je crois qu'à aucune époque on n'a tenu la main à son exécution. Je ne sais s'il serait facile ou difficile de réagir contre le laisser-aller auquel on doit la situation actuelle, qui oblige le Gouvernement à rechercher, presque au hasard et sans succès, des renseignements qui devraient lui arriver d'eux-mêmes.

Quant aux compagnies par actions, pas de difficulté. Il est vrai que, depuis la loi du 24 juillet 1867, qui a supprimé l'autorisation préalable, les sociétés anonymes (exception faite pour les assurances-vie) n'ont plus, comme auparavant, à remettre, chaque semestre, un état de leur situation au ministère compétent, mais toutes les compagnies d'assurances publient et livrent, pour ainsi dire, à tout venant, leurs comptes rendus annuels. On en peut donc réunir la collection sans beaucoup de peine.

Au surplus, j'estime qu'on devrait, à ce point de vue, retoucher le décret de 1868 et obliger formellement toutes les compagnies et sociétés d'assurances à déposer leurs statuts et leurs comptes rendus.

§ 2.

Des produits agricoles et des sinistres agricoles.

L'*Annuaire statistique de la France*, dont le 14^e et dernier volume, paru en 1891, concerne presque uniquement l'année 1888, est une mine de renseignements précieux, sans doute, mais, à l'heure qu'il est, singulièrement en retard. Aussi a-t-on appris avec satisfaction que le Conseil supérieur de statistique vient de renouer le cours trop longtemps interrompu de ses travaux et que son premier soin va être d'aviser à la prochaine reprise de cette utile publication.

Ne serait-il pas bon de fusionner l'*Annuaire* avec la *Statistique générale de la France*? Ces deux ouvrages font, en partie, double emploi et la réforme que je sollicite, quant à moi, depuis 1887, permettrait de présenter au public une œuvre complétée par des graphiques et par un texte explicatif tel que celui qu'on trouvait précédemment dans les volumes in-folio de la *Statistique générale*, texte qui, d'ailleurs, était fort insuffisant.

Quoi qu'il en soit, voici, très succinctement, les principales observations que me suggère l'examen de l'*Annuaire statistique*, ou, pour mieux dire, des quatre chapitres qui ont rapport à l'objet du présent mémoire.

Ce sont les chapitres :

X. — Production agricole ;

XVI. — Sinistres ;

XVII. — Assurances ;

XXIII. — Récapitulation des sinistres de 1872 à 1888.

CHAPITRE X. — *Production agricole*. — Le chapitre consacré à la production agricole résume une publication plus étendue : *La Statistique agricole annuelle*. Il y a bien là, pour les assurances agricoles, une première base générale d'informa-

tion, une vue d'ensemble sur la matière assurable, mais rien qui soit directement et immédiatement utilisable.

Il faut bien comprendre que l'assurance est une science, un art, un métier, si l'on veut, qui a ses nécessités propres et, par suite, ses méthodes, ses instruments. Les renseignements généraux l'intéressent peu. L'assurance-grêle, que nous prenons ici comme type, a besoin de descendre à un détail presque infini; elle s'accommoderait de minutieuses indications topographiques, au point de vue de l'orientation, de l'altitude, de la configuration du sol, de la nature des cultures et particulièrement de la culture forestière. Dans cet ordre d'idées, il n'y a de vraiment utiles que des travaux entrepris systématiquement, avec un objectif particulier.

CHAPITRE XVI. — *Sinistres*. — Ce chapitre contient deux subdivisions :

Tableau n° 1. — Évaluation, par département, des pertes causées par les divers sinistres, totales, dégrévées et secourues.

Tableau n° 2. — Renseignements généraux sur les incendies et les sinistres agricoles (1).

Les assurances contre l'incendie garantissent, d'ores et déjà, plus de 80 p. 100 des valeurs assurables, tandis que les assurances-grêle ne sont utilisées que dans une trop faible proportion.

Mais encore, dans quelle proportion ? La statistique officielle est censée nous le dire, sinon quant aux valeurs, du moins quant aux personnes.

Voici les indications fournies à cet égard pour 1883, 1886 et 1888. (Pourquoi cette intermittence ? Je l'ignore.)

Années.	Sinistrés.	Assurés.	Non assurés.
1883. . . .	208,894	10,437	198,457
1886. . . .	306,751	17,980	288,771
1888. . . .	283,193	13,376	269,817

Les sommes sont détaillées par département et c'est ce détail qui nous révèle la douteuse exactitude du relevé qu'on nous présente. Rien de plus fallacieux, bien souvent, que ces colonnes de chiffres, avec leur air d'absolue précision.

Quand on lit dans un volume imposant que le département de l'Ain, pour prendre le premier qui se présente, a 2,402 non assurés et 7 assurés, il n'y a pas à dire, ce n'est pas 6 ni 7 et demi. Avec la foi on serait sauvé, mais si l'on a la plus lointaine ressemblance avec saint Thomas, adieu l'illusion !

Or, il suffit de rapprocher les relevés par département, pour l'une ou l'autre des années ci-dessus mentionnées, de l'état que je vais mettre sous vos yeux, pour constater que ces relevés n'ont aucun rapport avec la vérité. Voici, en effet, puisée aux sources les plus sûres, la liste des 31 départements dans lesquels l'assurance-grêle est le plus répandue, sans qu'il me soit possible de dresser un tableau de chiffres :

TABLEAU.

(1) Je n'ai pas à m'occuper ici d'un troisième tableau relatif aux assurances maritimes.

1. Gers.	12. Charente.	22. Loire.
2. Haute-Garonne.	13. Haute-Marne.	23. Ain.
3. Saône-et-Loire.	14. Seine-et-Marne.	24. Lot.
4. Aisne.	15. Seine-et-Oise.	25. Eure-et-Loir.
5. Allier.	16. Dordogne.	26. Charente-Inférieure.
6. Cher.	17. Aude.	27. Landes.
7. Eure.	18. Puy-de-Dôme.	28. Hérault.
8. Gironde.	19. Jura.	29. Pas-de-Calais.
9. Haute-Loire.	20. Côte-d'Or.	30. Rhône.
10. Nièvre.	21. Loiret.	31. Hautes-Pyrénées.
11. Loir-et-Cher.		

En définitive, pour les sinistres comme pour le reste, il n'y a guère d'utilisable que les statistiques lentement formées par l'expérience des compagnies elles-mêmes, expérience dont la valeur s'accroît sans cesse.

Chaque année, les compagnies-grêle, à primes ou mutuelles, font le compte des assurances réalisées et des sinistres éprouvés par elles dans chaque commune et elles en déduisent les modifications qu'il peut être nécessaire d'apporter à leurs tarifs. Et comme elles stipulent une franchise d'avaries (1 à 2 vingtièmes généralement) sur chaque parcelle ou fraction de 50 ares, elles ont surtout besoin de connaître expérimentalement l'incidence des pertes à ce point de vue. Voici les plus récents résultats trouvés par les deux principales compagnies de Paris, l'*Abeille* et la *Confiance* (1). Sur 3,075 sinistres ayant frappé 18,295 parcelles, il s'est trouvé :

6,228	parcelles	(34.04 p. 100)	dont la perte a été inférieure à 2/20.
6,794	—	(37.14 p. 100)	— — de 2 à 4/20.
1,970	—	(10.77 p. 100)	— — de 4 à 6/20.
3,303	—	(18.05 p. 100)	— — supérieure à 6/20.
<u>18,295</u>		<u>(100 p. 100)</u>	

Voilà des renseignements topiques que l'on peut obtenir de ces compagnies, mais il est assez naturel qu'elles ne mettent pas tous les résultats déduits de travaux qui leur ont coûté des millions à la disposition de ceux qui voudraient les exproprier gratuitement du fruit de leurs efforts.

CHAPITRE XVII. — *Assurances*. — Ce chapitre embrasse les assurances sur la vie, contre l'incendie, contre les accidents, contre la grêle et, enfin, les assurances maritimes. Il me serait difficile de critiquer son contenu qui est emprunté purement et simplement au *Moniteur des assurances*. Mais le *Moniteur des assurances*, vu l'impossibilité de se procurer une partie des documents mutuellistes, ne s'attache qu'aux compagnies à primes fixes et ce serait au Gouvernement à faire le nécessaire, comme je l'expliquais tout à l'heure, pour dresser la statistique des opérations des mutuelles plus complètement que ne peuvent le faire les statisticiens particuliers. Cette lacune laisse actuellement un vide dans la statistique des assurances agricoles.

(1) Renseignement communiqué par M. Langlois, directeur de l'*Abeille* (grêle).

CHAPITRE XXIII. — *Récapitulation des sinistres de 1872 à 1888.* — On nous présente ici le montant annuel des pertes, des dégrèvements et des secours, pendant 17 ans. En rapprochant les chiffres de ce tableau de ceux qui figurent soit dans une autre partie du volume (p. 340, 341), soit dans la *Statistique générale*, j'ai signalé l'existence d'un grand nombre d'erreurs matérielles, dont quelques-unes très graves : c'est ainsi, par exemple, que les incendies de 1874 sont portés ici pour 46 millions, ailleurs pour 40 ; la gelée de 1876 pour 78 millions et pour 70 ; les inondations de 1882 pour 20 et pour 22 millions, etc., etc.

Le rôle de redresseur de torts étant le plus ingrat de tous les rôles, je m'en tiendrai là, heureux si j'ai pu, par cette brève observation, appeler l'attention du Conseil supérieur de statistique.

C'est surtout à l'occasion de ces résumés périodiques que se fait sentir l'absence des graphiques, ce grand secours de l'esprit et de la mémoire.

Voici la moyenne des 17 ans en ce qui concerne les sinistres agricoles :

La moyenne pour	{	l'inondation est de	23,735,000 ^f par an.
		la gelée est de	67,288,000 —
		la mortalité du bétail est de . .	32,870,500 —
		la grêle est de	87,729,000 —
		Moyenne générale.	211,622,500 ^f par an.

On sait, du reste, que ces chiffres ne constituent que des évaluations approximatives, pleines d'inexactitudes comme tous les recensements, mais généralement et sans contredit au-dessous de la vérité.

L'amplitude des oscillations a été la suivante :

	Minimum.	Maximum.
Inondations.	(1884) 4,536,000 ^f	(1875) 149,797,000 ^f
Gelée	(1887) 11,184,000	(1873) 247,109,000
Mortalité des bestiaux. . .	(1875) 28,166,000	(1887) 38,785,000
Grêle	(1876) 46,680,000	(1874) 151,178,000

Comme on le voit, les amplitudes sont extrêmement fortes, sauf pour la mortalité des bestiaux qui a fort peu varié.

Si les différences sont énormes dans l'ensemble, d'une année à l'autre, elles sont bien plus extraordinaires encore d'une contrée à l'autre. Comparons deux des départements les plus maltraités par la grêle et deux des départements qui n'en ressentent que peu les effets.

Voici le résumé des dommages éprouvés, en 10 années, de 1880 à 1890, par les départements suivants :

Départements.	Dommages éprouvés.	Moyenne annuelle.
Gers.	82,000,000 ^f	8,200,000 ^f
Rhône.	62,000,000	6,200,000
Finistère.	200,000	20,000
Morbihan.	200,000	20,000

Les départements à peu près indemnes, comme le Finistère et le Morbihan, sont au nombre de 8, soit 10 en tout, qui perdent annuellement 410 fois moins que le Gers et 310 fois moins que le Rhône (1). Comment s'étonner, après cela, que, malgré leur élévation apparente, les tarifs appliqués dans les départements dont il s'agit n'arrivent pas à couvrir le montant des sinistres?

En outre des graphiques qui jetteraient plus de jour sur les relevés officiels, le besoin d'explications s'y fait particulièrement sentir. Ainsi, dans la colonne des dégrèvements, on voit, à diverses reprises, le chiffre des pertes *admisses au dégrèvement* être supérieur à celui des pertes totales. Il faut avouer qu'il y a là une apparente anomalie dont il serait bon de donner le mot. Je m'y suis laissé prendre tout le premier. Je ne parle pas ici de l'erreur qui consiste à faire figurer la même somme dans la colonne des pertes totales et dans celle des pertes admises au dégrèvement.

Pour les inondations, le chiffre des dommages est relevé en bloc, sans distinction entre les dommages causés directement à l'agriculture et ceux causés aux riverains non cultivateurs. Serait-il possible de faire cette distinction à l'avenir?

CONCLUSION.

Si, par ces courtes observations, j'ai réussi à donner une idée de tout ce qui reste d'explorations à faire dans le champ des assurances agricoles avant de pouvoir s'y orienter sûrement, j'aurai atteint mon but.

Le ministre n'est pas informé ; il l'est mal, ce qui est plus fâcheux. J'applaudis à cette déclaration de principe que contient son exposé des motifs : « L'État ne doit intervenir que pour favoriser les institutions de prévoyance, non pour les faire fonctionner lui-même. » Mais pour favoriser ces institutions, il faut commencer par les connaître, par étudier leurs besoins et leurs moyens d'action, le terrain sur lequel elles ont à évoluer.

Une sorte d'enquête permanente est nécessaire, un organisme d'études est peut-être à créer, tel qu'une commission consultative, extraparlamentaire bien entendu, et j' imagine que le Conseil supérieur de statistique devrait être d'abord appelé à donner son avis au sujet d'une création de ce genre. Il n'y aurait là rien de menaçant pour la liberté, qui continue à être la meilleure des solutions, et il ne pourrait sortir pratiquement que du bien des recherches méthodiques auxquelles on se livrerait ainsi dans le seul intérêt de la science et de la vérité.

A. THOMEREAU.

(1) Je dois ces renseignements et ces calculs à l'obligeance de M. Boré, directeur de la *Confiance-Grêle*.